

Conseil Exécutif du 28 septembre 2020

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**DISPOSITIF PASS COLLECTIVITÉ JEUNES
ACTUALISATION DE LA LISTE DES PARTENAIRES**

Le dispositif Pass Collectivité Jeunes a été adopté en Séance Officielle le 18 décembre 2018 par délibération n°321/2018. Celle-ci donne délégation au Conseil Exécutif pour modifier si nécessaire la liste des partenaires affiliés.

Or, la société «Michel BRIAND et Fils», la société «Actiship Sarl» (USHIP SPM), l'entreprise «Robin Chartier» et l'association «Yellow Waves» qui proposent respectivement du matériel d'art à destination des scolaires, des articles de sport pour enfants, des ateliers, stages de musique ou culturels et cours de musique, ont demandé par courrier du 17 août, du 1^{er} septembre et du 17 septembre 2020 à adhérer au dispositif.

Il vous est donc proposé de les ajouter à la liste des partenaires.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane LENORMAND

Conseil Exécutif du 28 septembre 2020

DÉLIBÉRATION N°169/2020

**DISPOSITIF PASS COLLECTIVITÉ JEUNES
ACTUALISATION DE LA LISTE DES PARTENAIRES**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°303/2017 du 24 octobre 2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la délibération n°321/2018 du 18 décembre 2018 instaurant le dispositif « Pass Collectivité Jeunes » ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M52 ;
- VU** la délibération n°64/2020 du 31 mars 2020 approuvant le Budget Primitif de la Collectivité pour l'exercice 2020 ;
- VU** la demande de la société «MICHEL BRIAND ET FILS» réceptionnée le 17 août 2020 ;
- VU** la demande de la société « ACTISHIP SARL » réceptionnée le 1^{er} septembre 2020 ;
- VU** la demande de l'entreprise «ROBIN CHARTIER» réceptionnée le 17 septembre 2020 ;
- VU** la demande de l'association «YELLOW WAVES» réceptionnée le 17 septembre 2020 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : La société «MICHEL BRIAND ET FILS» ayant pour objet de proposer du matériel d'art à destination des scolaires est ajoutée à la liste des partenaires participant au dispositif «Pass Collectivité Jeunes».

Article 2 : La société «ACTISHIP SARL» ayant pour objet de proposer notamment des articles de sport pour enfants, est ajoutée à la liste des partenaires participant au dispositif «Pass Collectivité Jeunes».

Article 3 : L'entreprise «ROBIN CHARTIER» ayant pour objet de proposer des cours de musique à destination notamment du jeune public est ajoutée à la liste des partenaires participant au dispositif «Pass Collectivité Jeunes».

Article 4 : L'association «YELLOW WAVES» ayant pour objet de proposer des cours, ateliers et stages de musique ou culturels à destination des jeunes est ajoutée à la liste des partenaires participant au dispositif «Pass Collectivité Jeunes».

Article 5 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

8 voix pour

0 voix contre

0 abstention

Membres du C.E. : 8

Membres présents : 8

Membres votants : 8

Transmis au représentant de l'État

Le 29/09/2020

Publié le 29/09/2020

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.